

RÈGLEMENT, du 10 mars 1851, pour la tenue des séances de l'Assemblée législative des Iles de la Société.

CHAPITRE I. — DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.

ART. 1^{er}. Le bureau de l'Assemblée nationale se compose du président, du vice-président et de quatre secrétaires.

ART. 2. Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour toute la durée de la session.

ART. 3. Le président est choisi en séance publique parmi les membres de l'Assemblée. Il faut au moins la moitié des votes plus un pour que la nomination soit valide.

ART. 4. Les fonctions du président sont : de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée et de porter la parole au nom de cette dernière et conformément à son vœu.

ART. 5. Le président donne à chaque séance connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent avant de passer à l'ordre du jour.

ART. 6. Il donne toujours la priorité aux communications du Gouvernement.

ART. 7. Les délégués du Gouvernement prennent la parole avec l'autorisation du président, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pour soutenir ou combattre les projets de loi.

ART. 8. Le président envoie au comité ou commission toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

ART. 9. Les fonctions de secrétaire sont de veiller à la rédaction du procès-verbal, de donner lecture de ce procès-verbal et des diverses pièces déposées sur le bureau. Quand le président l'ordonne, ils inscrivent les députés pour la parole suivant l'ordre de leur demande ; ils comptent ostensiblement les votes, et tiennent note des décisions prises par l'Assemblée.

ART. 10. Les secrétaires assistent le président pour veiller au bon ordre et faire observer le silence dans l'Assemblée.

CHAPITRE II. — DE LA POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE.

ART. 11. La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président.

ART. 12. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée, à moins d'être officiellement accrédité près de l'Assemblée.